

QUELQUES DÉFINITIONS

QU'EST-CE QU'UN IPI ?

Un bovin IPI (Infecté Permanent Immunotolérant) est un animal qui porte et excrète le virus de sa naissance à sa mort.

Il est la source principale de contamination des autres animaux. Un bovin naît IPI lorsque sa mère est infectée par le virus entre le 30^{ème} et le 125^{ème} jour de gestation.

Une femelle IPI peut même devenir gestante et dans ce cas, elle donnera toujours naissance à un veau IPI.

QU'EST-CE QU'UN VIRÉMIQUE TRANSITOIRE ?

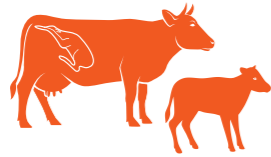
Un bovin infecté après sa naissance est un virémique transitoire.

Il porte et excrète le virus temporairement jusqu'à développer sa réponse immunitaire et éliminer progressivement le virus.

Il ne sera donc infecté et contagieux que quelques temps puis redeviendra sain. Durant la virémie, l'animal est particulièrement sensible aux autres pathologies.

Si c'est une femelle gestante, elle pourra donner naissance à un veau IPI.

INFECTION PERMANENTE



VIRÉMIE TRANSITOIRE



VIRUS

Agent pathogène responsable de la maladie. Un résultat positif en virologie sur un animal signifie que l'animal est porteur du virus au moment du prélèvement.

ANTICORPS

Défenses immunitaires produites par l'animal après un contact avec le virus suite à une infection ou une vaccination.

Attention, les animaux IPI sont porteurs du virus toute leur vie et ne produisent jamais d'anticorps.

contrelabvd.com

38 000 éleveurs acteurs

ÉRADICATION
bvd
TOUS CONCERNÉS

 **GDS SANITÉA**
L'action sanitaire ensemble

PROGRAMME D'ÉRADICATION DE LA BVD

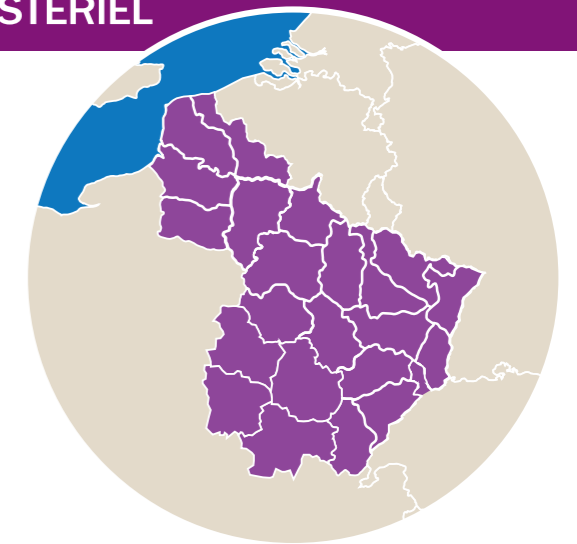
ÉRADICATION
bvd
TOUS CONCERNÉS



LA LUTTE CONTRE LA BVD RENDUE OBLIGATOIRE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Depuis le 2 août 2019, un arrêté ministériel rend obligatoire les mesures de dépistage et d'assainissement contre la BVD à l'échelle de la France continentale.

Ce texte conforte le programme d'éradication déployé progressivement par tous les GDS de la zone SANITÉA depuis plusieurs années : le dépistage par boucle auriculaire préleveuse est imposé à la naissance dans la première phase de notre programme.



LE PROGRAMME



À l'échelle régionale, le Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale peut décider des modalités de mise en application des mesures réglementaires. Le passage d'une phase à l'autre sera décidé en fonction de la situation épidémiologique d'une zone.

LES TROIS PRINCIPALES MESURES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

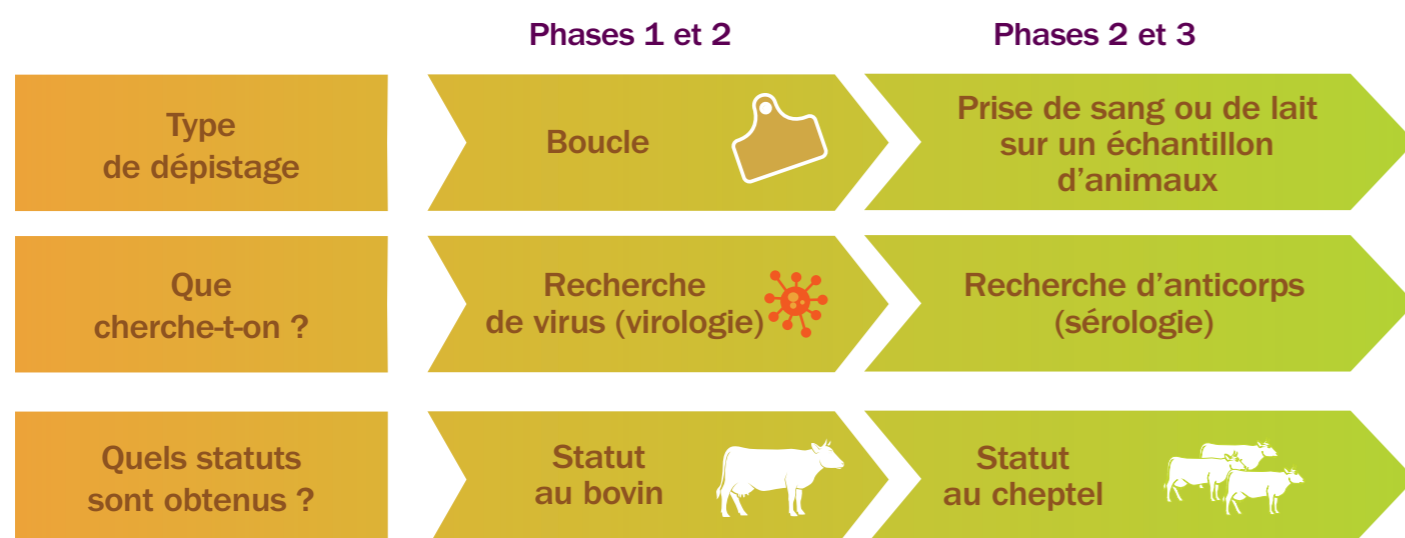
Dépistage généralisé dans tous les troupeaux
Assainissement des troupeaux infectés
Gestion des troupeaux en lien avec un foyer

L'implication de l'ensemble des éleveurs et le respect de l'intégralité des mesures prescrites sont indispensables à l'éradication de la maladie.

En complément des mesures règlementaires, chaque GDS pourra préconiser des restrictions aux mouvements dans les cheptels infectés ou suspects de l'être.

DÉPISTAGE GÉNÉRALISÉ

Le dépistage sur cartilage auriculaire est obligatoire dans la première phase du programme. Dans les deuxième et troisième phases, sur les zones épidémiologiquement favorables, un dépistage sérologique annuel remplacera progressivement la pose des boucles préleveuses. Une recherche d'anticorps sur un échantillon de bovins non vaccinés contre la BVD permettra de vérifier l'absence de circulation virale.



En cas de mise en évidence d'une circulation virale en phase de dépistage sérologique, le troupeau sera déclaré infecté et le dépistage des veaux par la pose d'une boucle préleveuse devient à nouveau nécessaire pendant au moins un an.



GESTION DES TROUPEAUX INFECTÉS

Un troupeau est considéré comme infecté si une circulation virale a été mise en évidence soit par la découverte d'un animal porteur du virus, soit par une recherche positive d'anticorps sur un échantillon d'animaux non vaccinés.

Élimination des animaux infectés : les animaux viropositifs ne peuvent pas sortir de l'exploitation sauf à destination d'un abattoir en transport direct.



En l'absence de recontrôle négatif, tout animal porteur du virus doit être euthanasié ou abattu dans un délai maximal de 15 jours.

Dépistage de tous les bovins sans statut et des mères des veaux infectés : cette analyse virologique doit être réalisée dans le mois suivant la découverte de l'infection. Ce dépistage permet de vérifier l'absence d'autres bovins IPI dans le cheptel.

Enquête épidémiologique : cette enquête sera réalisée par le GDS en lien avec le vétérinaire sanitaire. Elle permet de rechercher les sources possibles de contamination et d'identifier d'autres troupeaux infectés, (voisins de pâture, cheptel ayant introduit ou cédé un bovin dans un cheptel découvert infecté...).

Vaccination : une vaccination des vaches et génisses avec un vaccin à protection fœtale, peut être mise en œuvre à l'issue de l'enquête épidémiologique. Un compte rendu de vaccination doit être retourné au GDS.

Un bovin porteur d'une boucle préleveuse doit obligatoirement bénéficier d'une garantie NON-IPI avant d'être commercialisé.

Un cheptel qui ne respectera pas l'une des mesures de l'arrêté ministériel sera non conforme. Un signalement sera effectué à la Direction Départementale de la Protection des Populations et les animaux du troupeau ne pourront pas être vendus en élevage (abattoir uniquement).

GESTION DES TROUPEAUX SUSPECTS D'ÊTRE INFECTÉS

Lors de la découverte d'un cheptel ou d'un bovin infecté, les troupeaux ayant pu avoir un contact à risque sont recensés via l'enquête épidémiologique (voisins de pâture, cheptel ayant introduit des animaux issus d'un troupeau infecté ou cheptel ayant cédé des animaux à un troupeau déclaré infecté, utilisation de matériel en commun...)

Le dépistage d'un animal porteur du virus lors d'un test d'introduction conduit également à la réalisation d'une enquête dans le cheptel d'origine.

Écarter ou confirmer l'infection : à l'issue de l'enquête épidémiologique, des prélèvements complémentaires pourront être réalisés sous 4 mois pour confirmer ou infirmer une circulation de virus BVD.

GESTION DES ÉLEVAGES PRÉSUMÉS SAINS

Un élevage présumé sain est un élevage engagé en bouclage ou en dépistage sérologique qui n'a pas détenu d'animaux porteurs de virus depuis plus d'un an.

Dépistage : les cheptels restent soumis au dépistage par la pose de boucles de prélèvement sur tous les veaux nés ou morts-nés en phase 1, ou par dépistage sérologique annuel sur un lot d'animaux en phases 2 et 3. Le GDS détermine le type de dépistage à mettre en œuvre.